



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 16451

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les effets pervers de son arrêté du 12 décembre 2002 qui a intégré des représentants du MEDEF et de la CGPME au sein du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Alors que les organisations patronales s'étaient d'elles-mêmes retirées des organismes gestionnaires de la sécurité sociale, remettant ainsi en cause le paritarisme, leur permettre de siéger au conseil d'administration du FIVA n'est pas sans conséquences négatives sur la prise en compte équitable des intérêts des victimes de l'amiante. En effet, le FIVA, dont le rôle est d'assurer rapidement une réparation intégrale pour les victimes de cette maladie professionnelle, fixe des montants d'indemnisation. Les barèmes ont fait l'objet d'âpres discussions et de désaccords entre les représentants des organisations syndicales et des associations, d'une part, et ceux du ministère, d'autre part. L'intégration de représentants des organisations patronales au sein du conseil d'administration, bien qu'ils ne participent plus à la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale, a ainsi permis de constituer une majorité d'administrateurs acceptant des indemnisations au rabais. Elle lui demande, en conséquence, de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour que les décisions du conseil d'administration du FIVA portant sur les barèmes d'indemnisation soient prises au mieux des intérêts des victimes de l'amiante.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article 1er du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante qu'ont été nommés par arrêté du 12 décembre 2002 les représentants du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration du fonds. Conformément aux textes, une représentation de tous les intérêts en présence (Etat, associations de victimes, organisations syndicales, organisations patronales) au sein du conseil d'administration du FIVA est désormais assurée. La représentation de toutes les parties garantit une prise de décision éclairée du conseil d'administration. Après de nombreux échanges au sein du conseil d'administration, un barème ad hoc, proposé par son président, a été voté par le conseil d'administration du fonds le 21 janvier 2003. C'est en application de ce barème qui assure la réparation intégrale de tous les préjudices subis par les victimes de l'amiante que les premières indemnisations ont été versées.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16451

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2003

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2812

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5135